



DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 AVRIL 2025

Le Maire atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, le 2 mai 2025.

Document publié sur le site internet de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq pour une durée minimale de 2 mois à compter du 5 mai 2025.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)



Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,

Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAIGNET, Adjoints au Maire,

M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON

M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2025-04-29_01_MOTION RELATIVE A L'AGRIVOLTAÏSME

MOTION DE LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ

PRISE DE POSITION CONTRE L'AGRIVOLTAÏSME

Monsieur le Maire expose :

Au moment où les agriculteurs manifestent face aux difficultés ;

Au moment où le monde agricole s'interroge sur son modèle ;

Au moment où nous souhaitons conserver une souveraineté alimentaire ;

Au moment où la Commission européenne a conclu un accord avec le Mercosur alors que la France et les Français l'ont rejeté ;

Au moment où nous agissons collectivement pour une transition écologique et énergétique durable;

Nous avons le devoir de prendre position et de dénoncer l'agrivoltaïsme !

Ce système a été autorisé en France par la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, adoptée en 2023 suite à l'envolée des prix de l'électricité en 2022. Les décrets n'ont été publiés qu'en avril dernier, sans appréhender toutes les conséquences.

Le déploiement massif de ces technologies sur nos terres agricoles et sur nos paysages est surtout une fausse << bonne idée >> car avec l'agrivoltaïsme émerge une série de dangers, dont certains pourraient être irréversibles :

- **La mise en difficulté des agriculteurs**, contraints de concilier le recouvrement de 40 % de leurs terres par des installations photovoltaïques avec l'exigence totalement irréaliste de maintenir 90% du rendement, compromettant ainsi la viabilité de leur exploitation; car comment imaginer sérieusement que des panneaux déployés sur 40% d'une surface puissent n'avoir un impact que sur 10 % de son rendement agricole ?
- **La précarisation des agriculteurs**, se retrouvant dans l'obligation d'ajuster leur activité aux contraintes techniques et contractuelles imposées par l'installation photovoltaïque, au détriment des priorités agronomiques, des cultures et de l'élevage;
- **L'impossibilité pour un agriculteur signant un contrat agrivoltaïque aujourd'hui de moderniser et d'adapter ses pratiques jusqu'en 2050**, limitant sa capacité à s'adapter aux défis imposés par le changement climatique, par les innovations agronomiques, ou par nécessité économique en lien avec l'évolution des marchés ;
- **Le fossé considérable entre la rémunération de l'agriculteur et celle du producteur d'énergie**, reléguant l'activité agricole au second plan, au profit de la production d'électricité ;
- **La spéculation sur le foncier agricole**, avec des loyers de 10 à 30 fois supérieurs aux prix du fermage, car indexés sur le potentiel photovoltaïque des parcelles (mesuré selon l'étendue des surfaces disponibles, leur ensoleillement, leur proximité avec des postes sources);
- **L'incapacité à maîtriser le développement anarchique des projets, ainsi que les fractures sociales et territoriales qu'ils vont générer**, menaçant durablement la cohésion de nos campagnes ;
- **La rétention foncière au détriment de la transmission des terres**, maintenues en activité de manière symbolique pour garantir une rente aux propriétaires, perdant ainsi leur objectif premier qui est de nourrir la planète ;
- **L'instabilité des projets agrivoltaïques**, souvent portés par des sociétés éphémères (SAS), conçues pour être revendues à des fonds d'investissements, notamment étrangers, laissant les agriculteurs vulnérables face à des interlocuteurs changeants;
- **Le risque de non-démantèlement des installations «agrivoltaïques»**, en dépit des obligations réglementaires, en particulier en cours de contrat pour non-respect des clauses comme, par exemple, celle du rendement n'atteignant pas 90 %, voire à l'issue du contrat ;
- **La manipulation des données biologiques et scientifiques**, utilisées pour justifier ces technologies alors que l'ombre des panneaux entraîne obligatoirement une baisse de la photosynthèse et donc de la production végétale et fourragère ;
- **L'incompréhension des populations notamment en lien avec le ZAN**, dont personne ne pourra comprendre qu'il ne s'applique pas aux installations agrivoltaïques, mais aussi face au mitage paysager que ces dernières généreront ;
- **La fragilisation, voire l'arrêt, du déploiement de centrales photovoltaïques sur des surfaces artificialisées et bâties**, dont la viabilité économique sera plombée par les projets agrivoltaïques, moins coûteux à déployer en raison de leur volumétrie et de la facilité technique des installations agrivoltaïques ;
- **La menace d'une double dépendance**, énergétique d'un côté, en s'exposant à des importations massives de panneaux photovoltaïques étrangers, et alimentaire de l'autre via l'importation de produits agricoles à bas prix, au risque de fragiliser un peu plus nos souverainetés économique et alimentaire.

Un autre modèle est possible ! La Vendée le démontre depuis plus de 20 ans à travers des projets d'énergies renouvelables déployés au plus près des réalités locales. La transition énergétique est une composante de l'aménagement du territoire. La volonté du Département de la Vendée est de construire, avec l'ensemble des acteurs de terrain, des projets qui ont du sens et dont nous pourrions collectivement partager la réussite.

La Vendée a su valoriser ses ressources et ses filières locales, notamment son agriculture et son industrie agro-alimentaire, en transformant les effluents d'élevage en gaz renouvelable, tout en préservant ses terres agricoles. Sur le photovoltaïque, la Vendée mène une politique volontariste pour son développement sur les surfaces bâties et artificialisées, et sur des espaces ayant perdu tout usage agricole.

Pour toutes ces raisons, la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq :

- s'oppose fermement à l'installation de projets agrivoltaïques en Vendée, qui est un véritable danger pour notre agriculture, pour nos paysages et pour l'acceptabilité par nos populations d'une transition énergétique durable,
- demande aux députés et aux sénateurs vendéens de se mobiliser pour modifier la loi et les décrets qui en découlent, comme certains parlementaires ont commencé à s'en saisir,
- appelle de ses vœux le lancement d'un plan national résolument volontariste visant à couvrir les surfaces artificialisées et bâties, les délaissés et les friches agricoles :
 - en levant l'ensemble des contraintes qui freinent les projets, depuis les problèmes d'assurances jusqu'aux procédures administratives qui doivent être allégées,
 - et en allant au-delà de l'obligation légale d'une couverture minimale sur les bâtiments ou parkings qui pourrait être bien plus ambitieuse.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître 1 vote contre (M. Pascal GAINET) et 1 abstention (Florence RIVIÈRE):

- **ADOpte** la motion contre le développement de l'agrivoltaïsme sur le territoire de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON





Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-2025_04_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoint au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2025-04-29/02_ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25.03.2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 25 mars 2025 a été transmis à Mmes et MM. les conseillers municipaux par mail via la plateforme pléiade le 25 avril 2025.

Le Conseil municipal :

- **ARRÊTE** le procès-verbal du conseil municipal du 25 mars 2025.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON



Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoints au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

.....
2025-04-29/03 - DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions que j'ai prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 :

DROIT DE PREEMPTION :

N°arrêté	Adresse	Références cadastrales	Contenance totale
Urba 2025-018	16 rue de la mairie	AD 48 et 49	330 m ² et 580 m ²

CONCESSIONS FUNERAIRES

Date de l'acte	Numéro d'ordre	Nom et Prénom	Superficie en m ²	Carré	Emplacement
21/03/2025	407	GUILLON Mario	4	6	65

17/04/2025	408	GUILLON Marie-Thérèse	4	6	45
17/04/2025	409	GUILLON Marie-Thérèse	4	6	46-01
17/04/2025	410	BOBIN Jacques	6	5	34
17/04/2025	411	HILAIREAU Caroline	2	10	32

SIGNATURE DE DEVIS

Fournisseur	Objet	Montant en € TTC
TELOR	Rideaux salle des platanes et annexe	3.853,20
L'INSTINCT GRAVURE	Médailles et plaque	450,00
ALTRAD	Tables empilables et tables pique-nique	3.015,90
PIERRE CLAUDE MOTOCULTURE	Rampes courbées	285,00
DRAPEAUX UNIC	Mat et divers pavillons	647,57
POLLET OBYO	Fournitures produits entretien et matériel divers	1.127,22
ORAPI	Fournitures produits entretien et matériel divers	419,89
Vendée services émulsion	Point à temps automatique	9.840,00
TECERES	Griffages terrain de football et fertilisation	861,89
DECOLUM Déco	Projecteurs avec télécommande	313,32
PIERRE CLAUDE MOTOCULTURE	Epareuse multi-fonctions et divers matériels	16.700,80

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme
Le Maire,

Francis GUILLON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Étaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAIGNET, Adjoints au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2025-04-29/04 DELEGATION PARTIELLE DROIT DE PREMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel le Cloucq ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Michel le Cloucq ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1 juillet 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays Fontenay-Vendée ;

VU la prise de compétence au 1^{er} octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays Fontenay-Vendée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de Communes Pays Fontenay-Vendée en date du 27 janvier 2025 portant délégation partielle du droit de préemption urbain aux 16 communes disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu,

Considérant que la Communauté de communes Pays Fontenay-Vendée est devenue compétente en matière de document d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale PLUi ;

Considérant que ce transfert de compétence a entraîné automatiquement et de plein droit le transfert du droit de préemption urbain à la Communauté de Communes, en application des dispositions de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que ce transfert ne supprime pas les périmètres de préemption établis antérieurement par les communes dans leur Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner est toujours envoyée au Maire de la commune (guichet unique), même si la communauté de communes est devenue compétente en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que la Communauté de Communes Pays Fontenay-Vendée a décidé de conserver son droit de préemption urbain sur les zones d'activités économiques (ZAE) et de déléguer le Droit de Préemption Urbain aux communes en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communal sur les zones urbaines et à urbaniser de leur Plan Local d'Urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant que ce droit de préemption ne peut s'exercer que dans le respect des compétences statutaires de la commune qui bénéficie de son usage et que tout bien acquis entre dans le patrimoine de cette dernière ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la délégation du droit de préemption urbain consentie par la Communauté de communes Pays de Fontenay Vendée sur les zones urbaines et à urbaniser de leur Plan Local d'Urbanisme à l'exception des zones d'activités économiques (ZAE) ;
- **ACTE** que le Droit de Préemption Urbain délégué entrera en vigueur le jour ou la délibération sera exécutoire.

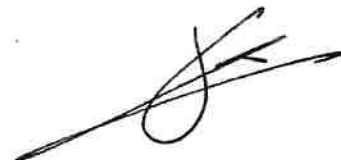
Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme
Le Maire,

Francis GUILLON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoints au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2025-04-29_05_DOTATION MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS FONTENAY-VENDEE

Monsieur le Maire rappelle la prise de compétence « coordination du réseau de lecture publique » par la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée en date du 25 mars 2024.

Une convention sur la mise en place du logiciel et du portail dans le cadre du réseau de lecture publique a été signée le 15 juillet 2024. Elle précise notamment qu'une dotation de matériels informatiques est prévue par la Communauté de Communes.

Un ordinateur professionnel doté d'une douchette, et un ordinateur public ont été mis à disposition à la commune pour le fonctionnement de la bibliothèque pour un montant de 1.897,40 € TTC.

Il convient, à ce titre, de définir les règles de cette dotation informatique selon les termes de la convention annexée.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_05-DE

SLOW

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le règlement concernant la dotation de matériel informatique dans le cadre du réseau de lecture publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention entre la Communauté de Communes et la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON





Règlement concernant la dotation de matériel informatique dans le cadre du réseau de lecture publique

Entre

La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, représentée par son Président, Monsieur Ludovic HOCBON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020, ci-après dénommée « La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée »

Et

La Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, représentée par Monsieur Francis GUILLON, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du.....~~2-9-AVR.~~ 2025 ci-après dénommée « La Commune ».

Préambule :

La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée a pris la compétence « Coordination du réseau de lecture publique » lors du Conseil communautaire du 25 mars 2024.

Une convention sur la mise en place du logiciel et du portail dans le cadre du réseau de lecture publique, validée en Conseil Communautaire le 25 mars 2024 a été envoyée aux communes ayant une bibliothèque le 23 juillet 2024. Elle précise notamment qu'une dotation de matériels informatiques est prévue.

Le présent règlement en définit les règles.

Article 1 - Objet

La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée dote, à titre gracieux, les communes signataires de la convention du 23 juillet 2024, de matériels informatiques, incluant des ordinateurs professionnels, des douchettes et des ordinateurs publics.

Article 2 - Conditions de dotation

La convention sur la mise en place d'un logiciel et portail dans le cadre du réseau de lecture publique prévoit pour la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq :

- 1 ordinateur pour les tâches incombant aux équipes des bibliothèques ;
- 1 douchette ;

- 1 ordinateur à destination du public, pour la consultation du portail du réseau ou d'internet en général.

Cela représente un montant total de 1 897,40 € TTC.

En contrepartie, la Commune s'engage à respecter les engagements détaillés dans la convention.

Article 3 - Date d'effet de la dotation

La dotation est effective à compter de la date de signature du présent règlement, jusqu'à l'obsolescence du matériel en question.

En cas de renouvellement ou de besoins supplémentaires en matériel, ces acquisitions sont à la charge de la Commune.

Article 4 - Responsabilités

La Commune est propriétaire du matériel informatique dès sa réception. Elle assume l'entière responsabilité du matériel donné. Elle est responsable de son entretien courant, de son assurance éventuelle et s'engage à le maintenir en bon état.

En cas de perte, de vol ou de dégradation due à une mauvaise utilisation, la Commune sera tenue responsable et devra prendre en charge les coûts de réparation ou de remplacement.

Article 5 - Données personnelles

La Commune s'engage à respecter la confidentialité des données traitées à l'aide du matériel informatique dont elle est dotée (RGPD).

Article 6 - Modification

Le présent règlement peut être modifié par un avenant signé des deux parties.

Article 7 - Litiges

Les litiges éventuels pouvant résulter de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires à Fontenay-le-Comte, le 11 avril 2025

Président de la Communauté de
communes Pays de Fontenay-
Vendée


Ludovic HOCBON

Maire de la Commune de
Saint-Michel-le-Cloucq

Le Maire,
Francis GUILLON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,

Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoint au Maire,

M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON

M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2025-04-29_06_CONVENTION SYDEV – RENOVATION BOULES A MOYEN TAUX DE PANNE – ALLEE DES TILLEULS

Monsieur Jacques HILAIREAU expose :

Le SyDEV propose de conventionner pour une opération de rénovation d'éclairage. L'opération consiste en la rénovation des boules au niveau du lotissement Allée des Tilleuls.

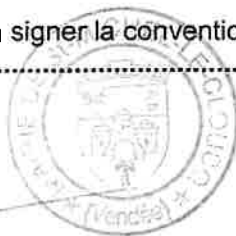
Le coût prévisionnel total des travaux s'élève à 10 228 € HT et la participation de la commune s'élève à 3 068 €. Cette participation sera imputée au compte 2041582 du Budget communal et amortie sur 15 ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la participation de la commune à hauteur de 3 068€ ; les crédits étant inscrits au BP 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SyDEV ;

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme

Le Maire,
Francis GUILLON

CONVENTION N°2025.ECL.0292 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE RENOVATION D'ECLAIRAGE

COMMUNE : SAINT MICHEL LE CLOUCQ

Dossier : Rénovation des projecteurs PL 001-054, 001-055 et 001-062 - Place de la Mairie - Suite visite au sol
du 26/01/2024 (VS.24.256.2)
N° de l'affaire : L.RN.256.24.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Alexandre COLLONNIER, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-006 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de la Mairie 85200 SAINT MICHEL LE CLOUCQ représentée par Monsieur le Maire Francis GUILLON dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du ~~.....~~ **29 AVR. 2025** ~~.....~~ et par délégation ~~Madame, Monsieur~~ ~~.....~~ en qualité de ~~.....~~ dûment habilité par arrêté ~~du maire en date du~~ ~~.....~~ d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A périmètre constant, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	4 888,00	5 866,00	4 888,00	50,00 %	2 444,00
TOTAL PARTICIPATION					2 444,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération de rénovation d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 14/04/2026.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :
- plan des travaux

A *Saint-Michel-le-Clouec*
le *2 MAI 2025*
Pour le demandeur,

Le Maire,
Francis GUILLON



A la Roche sur Yon,
le 14/04/2025,
Pour le SYDEV,
Le Directeur Général Adjoint - Directeur
Infrastructures

Alexandre Collonnier
Alexandre COLLONNIER

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :



Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoints au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2025-04-29_07_CONVENTION SYDEV – RENOVATION PROJECTEURS PLACE DE LA MAIRIE

Monsieur Jacques HILAIREAU, expose :

Le SyDEV propose de conventionner pour une opération de rénovation d'éclairage. L'opération consiste en la rénovation des projecteurs de la Place de la Mairie.

Le coût prévisionnel total des travaux s'élève à 4.888 € HT et la participation de la commune s'élève à 2.444 €. Cette participation sera imputée au compte 2041582 du Budget communal et amortie sur 15 ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la participation de la commune à hauteur de 2.444 € ; les crédits étant inscrits au BP 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SyDEV ;

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme
Le Maire,

Francis GUILLON

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A **périmètre constant**, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	10 228,00	12 274,00	10 228,00	30,00 %	3 068,00
TOTAL PARTICIPATION					3 068,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération de suppression de boules.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 14/04/2026.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7-1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7-2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :
- plan des travaux

A Saint-Michel-le-Cloucq
le 2 MAI 2025
Pour le demandeur,

Le Maire,
Francis GUILLON



A la Roche sur Yon,
le 14/04/2025,
Pour le SYDEV,
Le Directeur Général Adjoint - Directeur
Infrastructures


Alexandre COLLONNIER

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoints au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2025-04-29_08 DON DE L'ASSOCIATION MOV'IN FONT POUR L'ACHAT DE TABLES POUR LA SALLE DES PLATANES

Madame RAGUIN, 1^{ère} Adjointe au Maire, informe les membres du conseil municipal que l'association Mov'in Font a décidé de verser un don de 1 000 € à la commune de Saint-Michel-le-Cloucq pour l'achat de tables pour la salle des Platanes, provenant des bénéficiaires de la fête au village d'août 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le don de l'association Mov'in Font d'un montant de 1 000 € ;
- **AFFECTE** cette enveloppe à l'achat de tables pour la salle des Platanes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'application de la présente décision.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme
Le Maire,

Francis GUILLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoints au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1),
Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2025-04-29_09_SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2025

Vu les demandes de subventions,

Vu la commission finances,

- L'ADMR	600 €
- Abeille Vendéenne	150 €
- ACPG-CATM-OPEX Veuves et sympathisants	300 €
- La retraite heureuse	300 €
- Entente Sud-Vendée	500 €
- Coopérative scolaire	1.200 €
- Harmonie municipale	200 €
- OAPPT	200 €
- Association MAM Faërie	200 €
- Société de chasse de St-Michel-le-Cloucq	200 €
- Les Restaurants du Cœur (AD85)	200 €

Après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que :

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour l'association ACPG-CATM-OPEX Veuves et sympathisants ;

Madame Florence RIVIERE, ne prend pas part au vote pour l'association OAPPT ;

CONSIDERANT que Madame Pierrette RAGUIN, s'est abstenue pour le vote à l'association de l'Harmonie municipale,

Le Conseil municipal à la majorité des voix :

- **DECIDE D'ATTRIBUER** les subventions aux associations pour l'année 2025 (imputation article 65748 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé), telles que présentées ci-dessus ;

- L'ADMR.....	600 €
- Abeille Vendéenne.....	150 €
- ACPG-CATM-OPEX Veuves et sympathisants.....	300 €
- La retraite heureuse.....	300 €
- Entente Sud-Vendée.....	500 €
- Coopérative scolaire.....	1.200 €
- Harmonie municipale.....	200 €
- OAPPT.....	200 €
- Association MAM Faërie.....	200 €
- Société de chasse de St-Michel-le-Cloucq.....	200 €
- Les Restaurant du Cœur (Ad85).....	200 €

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaients présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjointes au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

.....
2025-04-29_10_ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (LOTS 1 ET 3) RELATIFS A LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE, RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21,

Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2025, déclarant sans suite la procédure de consultation relative aux lots n°1 « démolition voiries réseaux » et 3 « cloisons-isolation-plafonds » pour cause d'infructuosité en raison d'une absence d'offre remise,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2025, attribuant les marchés relatifs aux lots 2, 4, 5 et 6.

Vu les rapports d'analyse des offres,

Monsieur le Maire rappelle que s'agissant des marchés de travaux relatifs aux lots :

- N°01 - DEMOLITION - VOIRIES – RESEAUX,
- N°03 - CLOISONS - ISOLATION – PLAFONDS

un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14 octobre 2024 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée ainsi que sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>. La date limite de remise des offres était fixée au 15 novembre 2024, à 12h00. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur ce profil acheteur. Suite à l'ouverture des plis aucune offre n'a été remise pour le LOT N° 01 - DEMOLITION - VOIRIES – RESEAUX, et le LOT N° 03 - CLOISONS - ISOLATION – PLAFONDS

Une nouvelle consultation a été lancée le 22 novembre 2024 sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur ce profil acheteur. La date limite de remise des offres était fixée au 5 décembre 2024, à 17 h 00. Suite à l'ouverture des plis aucune offre n'a été remise pour le LOT N°01 - DEMOLITION - VOIRIES – RESEAUX, et le LOT N°03 - CLOISONS - ISOLATION – PLAFONDS

Le Conseil Municipal a décidé, après en avoir délibéré le 25 mars 2025, de déclarer sans suite la procédure de consultation relative à ces lots pour cause d'infructuosité en raison d'absence d'offre remise.

Une consultation directe par demande de devis a été réalisée par la maîtrise d'œuvre suite à l'infructuosité des lots 1 et 3. Les entreprises suivantes ont déposé les offres suivantes :

Lot	Entreprise	Montant total En € HT	Observations
Lot 1 : démolition voiries réseaux	CTCV		Offre incomplète (ne concerne que le désamiantage)
Lot 1 : démolition voiries réseaux	Sarl RINEAU	14 666,20 €	Offre conforme et complète
Lot 3 : cloisons isolation plafonds	BROSSET	133 042,23 €	Les postes de démolitions et installation de chantier ne sont pas inclus dans l'offre (estimation de ces postes : 77 704,08 € HT) Cette offre ne peut pas être retenue vu le déroulement prévisionnel du chantier
Lot 3 : cloisons isolation plafonds	SONISO	201 849,13 €	Offre conforme

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :
 - Lot n°1 « Démolition voiries réseaux » à l'entreprise SARL RINEAU TP pour un montant HT de 14 666,20 €,
 - Lot n°3 « Cloisons isolation plafonds » à l'entreprise SARL SONISO pour un montant HT de 201 849,13 € ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises retenues.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont engagées sur le budget général de la Commune.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,
Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme
Le Maire,

Francis GUILLON





Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le 05/05/2025
ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaients présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINNET, Adjointes au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

.....

2025-04-29_11_CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CERTINERGY – SIGNATURE

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités souhaitant réaliser des travaux d'économies d'énergie comme la rénovation de bâtiments publics, le raccordement à un réseau de chaleur ou la rénovation de l'éclairage peuvent bénéficier de financements en passant par le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Chaque opération d'économies d'énergie correspond à une fiche d'opération standardisée. Les travaux listés ci-après sont éligibles au financement par des CEE s'ils sont conformes aux critères des fiches :

- la rénovation de l'éclairage public extérieur,
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics,
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les logements résidentiels individuels,
- le raccordement d'un bâtiment public ou d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_11-DE

Les collectivités sont éligibles au Coup de Pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires » qui propose des primes bonifiées aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires souhaitant remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au fioul, au charbon ou au gaz peu performants.

Pour la commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dans le cadre du projet de rénovation du groupe scolaire et du remplacement de la chaudière fioul par une chaudière bois pourrait ainsi prétendre à une bonification coup de pouce énergie.

Les opérations concernées sont celles dont la date d'engagement, postérieure à la date de prise d'effet de la charte, intervient à compter du 1er septembre 2022 et jusqu'en 2025 et la date d'achèvement d'ici le 31 décembre 2026.

Pour cela, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer une convention de partenariat avec la société CertiNergy, entreprise signataire de la charte Coup de pouce chauffage, qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE et de leur dépôt auprès du Pôle National des CEE.

Cette convention est le volet « Commune » de la convention signée avec le SyDEV et a pour seul objet de permettre à la commune de ST MICHEL LE CLOUCQ de déposer les dossiers CEE sur le compte Emmy de CertiNergy.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée pour la constitution des dossiers de demandes de CEE avec CERTINERGY et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON



Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_11-DE

SLOW

**CERTINERGY
& SOLUTIONS**

ENGIE



**CERTINERGY
& SOLUTIONS**
ENGIE

Convention de partenariat

Partenaire : Commune de Saint-Michel-Le-Cloucq

Date limite de validité de cette proposition de convention : 17/06/2025

Au-delà de cette date, CertiNergy pourra considérer cette proposition caduque.

Dossier référence N° 2025 – 310251 suivi par Mathieu LEROY
Responsable Partenariats – Pôle Tertiaire & Habitat Collectif
Mobile : 06 45 00 87 21 – mathieu.leroy@certinergy-engie.com

SLOW

Entre les soussignées :

La collectivité territoriale : Commune de Saint-Michel-Le-Cloucq

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

NAF/APE : 84.11Z

Dont le siège social est situé : Place de la Mairie à 85200 Saint-Michel-Le-Cloucq

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 218 502 565

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

CertiNergy

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de : 500 000 euros

Dont le siège social est situé : 1, Place Samuel de Champlain à 92400 COURBEVOIE

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

SLOW ✓

Préambule

Depuis 2008, CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels...) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (ci-après, les « CEE »).

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux CEE (ci-après, le « Dispositif »), est depuis devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE...).

Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés (ci-après « kWh cumac »).

En promouvant activement le Dispositif et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE. A ce titre, CertiNergy peut inciter ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières (ci-après, les « Primes CEE »).

En sa qualité d'éligible au sens du Dispositif, le Partenaire peut bénéficier du Dispositif. Les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention (ci-après, la « Convention »), en vue de définir les conditions du partenariat (ci-après, le « Partenariat ») visant à optimiser l'utilisation du Dispositif afin de réduire le coût des actions d'économies d'énergie menées par le Partenaire.

La Convention est constituée du présent document et des Conditions générales annexées aux présentes. En cas de contradiction, les dispositions du présent document prévaudront sur celles des Conditions générales.

Article 1 – Enjeux et contexte du Partenariat

Afin de bénéficier du Dispositif, le Partenaire a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE (ci-après, les « Dossiers CEE ») et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente (ci-après, l'« Autorité Compétente »). A la date de signature de la présente Convention, l'Autorité Compétente est le Pôle National des CEE (ci-après, le « PNCEE »).

Article 2 – Objet de la Convention

L'objet de la présente Convention est de déterminer les modalités opérationnelles et financières du Partenariat par lequel CertiNergy valorise les actions d'économies d'énergie entreprises par le Partenaire par le versement d'une contribution financière, en fixant le montant de la Prime CEE qui sera versée par CertiNergy pour les Opérations Eligibles au Dispositif qui feront l'objet de la délivrance de CEE par l'Autorité Compétente à CertiNergy, ainsi que les délais de versement de la Prime CEE.

Le terme « Opérations Eligibles » regroupe, conformément au Dispositif, les opérations encadrées par les fiches d'opérations dites « standardisées ».

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après (Regroupement), la Convention porte sur l'ensemble des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de validité de la Convention.

Article 3 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour toute la durée de la cinquième période relative aux CEE, telle que définie à l'article R 221-1 du Code de l'énergie, soit à la date de signature des présentes, jusqu'au 31 décembre 2025.

Nonobstant ce qui précède, les obligations des Parties non encore pleinement exécutées à l'échéance de la Convention restent valables dans les conditions définies aux présentes.

Article 4 – Regroupement

Le Partenaire désigne CertiNergy comme regroupeur au sens de l'article L221-7 du Code de l'énergie au titre des Dossiers CEE, non encore déposés auprès du PNCEE à la date de signature de la présente Convention et se rapportant à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire avant la date de signature de la présente. En cette qualité de « regroupeur », CertiNergy déposera sur son propre compte ouvert auprès du registre EMMY ces Dossiers CEE. A des fins de clarté il est rappelé que les dispositions relatives au rôle actif et incitatif de CertiNergy telles que définies à l'article 5.1 ci-après (Engagements de CertiNergy - Rôle actif et incitatif) ne s'appliquent pas s'agissant des Opérations Eligibles concernées par le présent article 4, au titre desquelles CertiNergy agit en simple qualité de « regroupeur ».

Article 5 – Engagements des Parties

5-1 – Engagements de CertiNergy – Rôle actif et incitatif

Préalablement à la date d'engagement de l'Opération réalisée par le Partenaire, CertiNergy s'engage, au titre de son rôle actif et incitatif tel que prévu par le Dispositif, à apporter une contribution directe favorisant la réalisation de l'Opération Eligible. Cette antériorité garantit ainsi au PNCEE le caractère effectif du rôle actif et incitatif de CertiNergy dans les Opérations Eligibles engagées par le Partenaire. A ce titre, le Partenaire reconnaît le rôle moteur de CertiNergy.

Cette contribution sera exclusivement apportée sous forme du versement d'une participation financière dénommée « **Prime CEE** » dans les conditions définies à l'article 6 (Obtention et valorisation des CEE) de la présente Convention, en contrepartie de la transmission exclusive à CertiNergy de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des Dossiers CEE conformes au Dispositif, et à l'exclusion de la fourniture de toute autre prestation de quelque nature que ce soit.

Afin de permettre la délivrance de CEE et leur valorisation pour chaque Opération Eligible, CertiNergy devra pour son propre compte :

- vérifier l'éligibilité au Dispositif CEE de chaque opération envisagée par le Partenaire, à l'exclusion de toute prestation de conseil en matière de travaux à réaliser ;
- constituer les Dossiers CEE afin de garantir leur conformité au Dispositif et donc l'obtention des CEE ;
- déposer les Dossiers CEE auprès du PNCEE aux fins de délivrance des CEE, et prendre en charge leur archivage ;
- faire réaliser les contrôles obligatoires visés à l'article L. 221-9 du Code de l'énergie.

CertiNergy se réserve néanmoins le droit de ne pas constituer de Dossier CEE lorsque :

- le rapport entre le coût de traitement administratif d'un dossier et le montant de la Prime CEE est manifestement en défaveur de CertiNergy. Ces dossiers feront alors l'objet d'une concertation pour trouver une solution acceptable pour les deux Parties ;
- les caractéristiques de l'opération font peser des incertitudes trop importantes quant aux chances d'obtention des CEE.

SLOW

Dans les deux cas susmentionnés et après notification écrite de CertiNergy, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, confier le soin à un tiers de constituer et déposer le ou les Dossiers CEE non pris en charge par CertiNergy.

5-2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des démarches visées à l'article 5.1 menées par CertiNergy pour son propre compte.

Le Partenaire s'engage à fournir exclusivement à CertiNergy, dans les délais imposés au titre du Dispositif, l'intégralité des éléments requis au titre du Dispositif, aux fins de constituer des Dossiers CEE conformes et s'interdit de déposer un Dossier CEE portant sur des travaux inclus dans le périmètre de la Convention, que ce soit en son nom propre ou via un tiers. Le Dispositif prévoit en effet qu'une Opération Eligible ne peut faire l'objet que d'un seul dépôt, sous peine de sanctions prononcées à l'encontre du demandeur.

Le Partenaire s'engage à fournir tous les accès nécessaires et les coordonnées utiles à CertiNergy et l'organisme de contrôle afin de pouvoir procéder à la réalisation de la politique de contrôle de qualité sur des sites d'Opérations Eligibles prévue aux conditions générales de la présente Convention. En cas d'inaccessibilité des sites d'Opérations Eligibles susvisés, les Parties conviennent qu'aucun dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité compétente) ne sera réalisé.

Le Partenaire s'engage également à identifier une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié de CertiNergy et l'accompagnera notamment dans la collecte des pièces justificatives nécessaires à la constitution des Dossiers CEE.

Article 6 – Obtention et valorisation des CEE

Les Dossiers CEE relatifs à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de la Convention et, le cas échéant, en application de l'article 4 ci-avant (Regroupement), seront déposés par CertiNergy sur son propre compte, ouvert auprès du Registre EMMY (ci-après, le « **Compte CertiNergy** »).

Après validation du Dossier CEE par l'Autorité Compétente, les CEE afférents sont crédités sur le Compte CertiNergy (ci-après, « **Volume Obtenu** »), qui l'indique dans les meilleurs délais au Partenaire afin de pouvoir lui verser la Prime CEE associée.

La Prime CEE sera calculée en fonction du volume de CEE exprimé en MWh cumac, selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = \text{Volume Obtenu} * 2,40 \text{ € HT/MWh cumac}$$

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Obtenu sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M+1, M étant le mois de l'enregistrement du Volume Obtenu sur le Compte CertiNergy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquements répétés par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements, la Convention pourra être résiliée sans qu'il y ait besoin de notification, par la Partie qui s'estime lésée, aux torts exclusifs de la Partie estimée défaillante, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours. La Partie qui s'estime lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Article 8 – Clause attributive de compétence

La Convention est soumise à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse à la juridiction compétente dans le ressort du siège social du Partenaire.

Article 9 – Signature électronique

Dans l'hypothèse où les Parties décideraient de signer le présent Contrat par un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire de services tiers conformément au Règlement UE n° 910/2014 (Règlement eIDAS), chaque Partie reconnaît (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent Contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent Contrat. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent Contrat sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent Contrat ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Fait à, le/...../.....

En 2 exemplaires originaux

Le Partenaire
Représenté par :
En qualité de :
Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

CertiNergy
Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN
En qualité de : Président
Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

SLOW

Conditions générales

Mandat

Le Partenaire, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil à CertiNergy qui l'accepte expressément, d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la Convention jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du Partenaire.

Le mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du Partenaire qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

Confidentialité

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration ou pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le Partenaire.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires ou administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le Partenaire reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy et s'engage, pendant et après l'exécution de la Convention, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

Contrôle

En tant que demandeur des CEE au sens du Dispositif, CertiNergy est dotée d'une politique de contrôle. Ceux-ci peuvent notamment être réalisés sur le lieu des Opérations Eligibles pour les Opérations à contrôle obligatoire.

Ces contrôles sont mandatés et pris en charge financièrement par CertiNergy et réalisés par un organisme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur préalablement au dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE.

Le Partenaire accepte que CertiNergy procède aux contrôles susvisés et s'engage à faciliter l'accès sur site à l'organisme accrédité pour la bonne réalisation de ces contrôles.

Dans le cadre de ces Opérations, CertiNergy et le Partenaire conviennent que CertiNergy n'acceptera aucun dossier pour lesquels la date de preuve de réalisation de l'Opération excéderait 6 (six) mois.

Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés. Les éléments de preuve attestant de la conformité des

travaux réalisés menés sur les Opérations d'un Dossier CEE sera transmise au PNCEE.

Dans le cas d'une Opération jugée non satisfaisante par l'organisme accrédité, le Partenaire s'engage à transmettre à CertiNergy les preuves de la remise en conformité de l'Opération dans un délai maximal de 1 (un) mois suivant la notification par CertiNergy de ladite non-conformité. A réception, CertiNergy procédera à un nouveau contrôle.

Dans le cas d'une nouvelle non-conformité ou d'un délai ne permettant pas le dépôt du Dossier CEE de ladite Opération, CertiNergy se laisse la possibilité de facturer au Partenaire le coût des contrôles réalisés sur le lieu de l'Opération.

En complément de ce qui précède, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de Dossier CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au Partenaire la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle.

Communication

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention.

Cette autorisation à titre gratuit et révoquant ne pourra pas être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-après.

Responsabilité - assurance

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions du droit commun. Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution de la Convention ne seront tenues qu'à une obligation de moyens et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée au motif qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Partenaire à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, CertiNergy se réservera le droit de réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières et des conséquences pécuniaires des sanctions qui seraient prononcées à son encontre par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable, en ce compris toute décision d'annulation de CEE. Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la Prime CEE afférente à la mission défectueuse.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de la présente Convention.

Protection des données à caractère personnel

Les notions et qualifications utilisées dans la présente Convention ont le sens que leur attribue le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Finalités. Les données à caractère personnel sont traitées pour la gestion administrative de la présente Convention et pour l'instruction des Dossiers CEE au titre de la présente Convention. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie est responsable des données collectées. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, CertiNergy est responsable du traitement mis en œuvre pour le Partenaire. Le Ministère de la transition énergétique est destinataire du traitement.

Personnes concernées par les traitements de données. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, le Partenaire communique à CertiNergy des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie. Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation – objet de la présente Convention –, catégories des données traitées par CertiNergy sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations, à savoir : noms, adresses et numéros de téléphone des occupants des sites sur lesquels se déroulent les travaux, noms des gardiens des sites, types de travaux réalisés, coordonnées de l'installateur ayant réalisé les travaux, factures.

Durée. La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention, sauf obligations légales de conservation plus longue. Au terme de la durée susvisée, CertiNergy supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE, objet de la présente Convention, CertiNergy traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- Ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations
- Ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers outre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion du contrat. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux données personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel. CertiNergy a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire déclare avoir été informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées. En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy, qui s'engage à en informer le bénéficiaire lequel collaborera avec CertiNergy si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

Sécurité du traitement. CertiNergy prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Violation de données à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il déroule des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy en informe le Partenaire immédiatement après en avoir pris connaissance. En toute hypothèse, CertiNergy agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière. Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation des données à caractère personnel.

CertiNergy s'engage à respecter spontanément et constamment l'ensemble de ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations légales françaises et européennes en vigueur concernant les données. Il est expressément entendu, de manière générale pour toute la Convention, qu'une référence à une législation ou une disposition légale en vigueur à la date de signature de la Convention vise également toute modification, ou refonte, de cette législation ou de cette disposition légale.

Ethique, santé-sécurité, RSE

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de CertiNergy en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment la Charte Ethique, Le Guide Les Pratiques de l'Ethique et les Principes de la relation commerciale. Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy avoir respecté et s'être conformé, lors des six années précédant la signature de la Convention, les normes de droit international et du droit national applicable à la Convention, relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- Au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- Aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au contrat) ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes. CertiNergy se réserve le droit de demander au Partenaire de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits. Toute violation par le Partenaire des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à CertiNergy de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées à la Convention.

Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Lutte contre la corruption

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire (i) s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé, (ii) garantit contre et tiendra CertiNergy indemne de tous risques de poursuites à ce titre.

Le Partenaire est autonome dans l'organisation de son travail. Le personnel du Partenaire est sous sa direction et sous sa responsabilité exclusive, le Partenaire est seul habilité à lui adresser des directives et instructions.

Le Partenaire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Les prestations objet de la Convention, seront effectuées par des personnes employées par le Partenaire qui en garantit la situation régulière de travail.

1. En application des articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail, le Partenaire s'engage à fournir à CertiNergy,

lors de la conclusion de la Convention, puis tous les 6 (six) mois :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 3° La liste nominative des salariés étrangers employés par le Partenaire, soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
 - a) sa date d'embauche ;
 - b) sa nationalité ;
 - c) le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Lorsque le Partenaire a recours au détachement de travailleurs étrangers sur le territoire français pour l'exécution d'une partie de ses prestations au titre de la présente Convention, il s'engage en application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, à transmettre à CertiNergy avant le début du détachement, la copie de la déclaration de détachement effectuée en application des articles R. 1263-3 à R-1263-8-1 du Code du travail.

3. En cas de défaut de communication des éléments ci-dessus dans les délais prévus à l'article 1. ci-avant, CertiNergy pourrait réclamer au Partenaire le paiement d'une pénalité non libératoire de 500 euros par jour de retard.

La pénalité serait applicable de plein droit et sans formalité préalable, et réglable au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture adressée par CertiNergy au Partenaire.

Cette pénalité pourrait être compensée avec les sommes facturées par le Partenaire.

En cas de non-respect par le Partenaire des dispositions du présent article et notamment en cas d'incohérence manifeste entre les éléments transmis par le Partenaire et les conditions d'exécution effective de la Convention, CertiNergy sera en droit de suspendre le versement de la Prime, sans préjudice du droit de résilier la Convention sans préavis et aux torts exclusifs du Partenaire et sans préjudice de toutes suites judiciaires éventuelles.

Conformité à l'ordre juridique et à l'économie générale de la Convention

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention entreraient en vigueur pendant sa durée d'exécution, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à la stipulation litigieuse afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier. Les Parties conviennent également que la Convention a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties. Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix du marché des CEE (du fait d'un événement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les Parties conviennent que les modalités économiques de la Convention seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter la Convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci. Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email) et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'évènement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future. A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre de cotations ou de Dossier CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des Autorités Administratives Compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

Pour les besoins du présent article, les Parties sont convenues que l'équilibre économique de la Convention à partir duquel la Prime CEE a été déterminée permet à CertiNergy de couvrir à minima ses coûts internes de production de CEE à hauteur d'un euro hors taxes par MW_{hc} obtenu. Le calcul de la marge brute de CertiNergy résulte de la différence entre la moyenne pondérée des prix de vente des CEE (exprimé en €/HT/MW_{hc}) et la base de calcul du montant de la Prime CEE (exprimé en € HT par MW_{hc} obtenu) sur la période considérée.

Dispositions diverses

Seule la Convention conclue entre les Parties régit les relations entre les Parties s'agissant de l'objet des présentes, à l'exclusion de tout autre document ou contrats antérieurs et de toute condition générale du Partenaire.



Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaients présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINNET, Adjoints au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2025-04-29_12_RENOVATION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE -
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - SUBVENTION CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation de la toiture du groupe scolaire et restaurant scolaire pour un montant estimatif de travaux de 173 635,32 € HT.

Considérant que le Conseil Départemental de la Vendée propose une aide financière « programme enfance/jeunesse » et la majoration « petites communes ».

Il convient donc de mobiliser cette subvention et de corriger le plan de financement comme suit :

Subvention d'investissement de l'Etat (40 %)	69 454,13 €
Subvention du conseil départemental (20 %)	
Majoration « petites communes » (10 %)	52 090,60 €
Autofinancement	52 090,59 € HT
TOTAL	173 635,32€ HT

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_12-DE

SLOW

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification du plan financement du projet de rénovation de la toiture du groupe scolaire ;
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet ;

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme
Le Maire,

Francis GUILLON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoint au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

.....
2025-04-29_13_RESTAURATION DU BAS-RELIEF EN PLÂTRE DE L'ÉGLISE – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose que le bas-relief en plâtre devant l'autel de l'église et faisant office de monument aux morts paroissial est très endommagé. Le plâtre est en mauvais état et l'ensemble semble fragile.

Une expertise du bas-relief a été réalisée et un montant prévisionnel de restauration a été chiffré à 2.500 € HT (sans les options) /

Dépenses en € HT

Travaux de restauration : dépose et traitement, documentation, matériel
2.500 €

Option 1

Ajout feuille de plomb dans la cavité et scellement et forfait matériel
600 €

Option 2

Réalisation de pattes métalliques et scellement et forfait matériel

550 €

Une aide financière auprès du Conseil Départemental peut être mobilisée dans le cadre du programme « restauration du patrimoine mobilier décoratif et funéraire » à hauteur de 35 % et 10 % de majoration petites communes, soit 45 %.

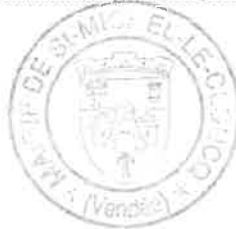
Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de restauration du bas-relief en plâtre de l'église avec l'option n°1 ;
- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil Départemental de la Vendée programme « restauration du patrimoine mobilier décoratif et funéraire » à hauteur de 45 % ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON





Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025



ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_14-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoints au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

.....
2025-04-29_14_DEMANDE DE FONDS DE SOUTIEN A LA RURALITE –
REAMENAGEMENT RESEAU PLUVIAL RUE DU HAUT VILLAGE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil départemental de la Vendée a mis en place un fonds spécifique dédié aux communes de moins de 1.500 habitants dénommé « fonds de soutien à la ruralité ».

Ce dispositif vise à aider tout type de projet d'investissement non soutenues dans le cadre des autres programmes d'aide du Département.

Ce fonds est mobilisable pour deux projets (maximum) dans le mandat municipal en cours au taux de 50 % d'une dépense plafonnée à 40.000 € HT.

Il est proposé de solliciter ce fonds (1^{er} projet) et de solliciter la majoration petites communes (Référence DGF 2020 : population 1.346).

Des aménagements de voirie (réseau pluvial) sont programmés pour la rue du Haut Village pour un montant prévisionnel de travaux HT de 23 420 00 €.

Le plan prévisionnel des travaux s'établit comme suit :

Dépenses en € HT :

Réaménagement rue du haut village : 23 420,00 €

Recettes :

Taux de base 50 % + 10 % majoration petites communes

14 052,00 €

Autofinancement HT

9 368,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de voirie de la rue du Haut Village ;
- **SOLLICITE** le fonds de soutien à la ruralité (1^{er} projet) pour les travaux d'aménagement de voirie pour la rue du Haut village auprès du Conseil Départemental de la Vendée et **SOLLICITE** la majoration « petites communes » de +10 % ;
- **VALIDE** le plan de financement ;
- **AUTORISE M** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON





Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL2025_04_15-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoints au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2025-04-29_15_DEMANDE DE FONDS DE SOUTIEN A LA RURALITE – AMENAGEMENT DE VOIRIE CHEMIN DU FOUR

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil départemental de la Vendée a mis en place un fonds spécifique dédié aux communes de moins de 1.500 habitants dénommé « fonds de soutien à la ruralité ».

Ce dispositif vise à aider tout type de projet d'investissement non soutenues dans le cadre des autres programmes d'aide du Département.

Ce fonds est mobilisable pour deux projets (maximum) dans le mandat municipal en cours au taux de 50 % d'une dépense plafonnée à 40.000 € HT.

Une première demande a été faite pour l'aménagement de la rue du Haut Village (1^{er} projet).

Il est proposé de solliciter le solde de ce fonds (2^{ème} projet), et de solliciter la majoration petites communes (Référence DGF 2020 : population 1.346).

Des aménagements de sont programmés pour le Chemin du four pour un montant prévisionnel de travaux HT de 32 654 €.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL2025_04_15-DE

SLOW

Le plan prévisionnel des travaux s'établit comme suit :

Dépenses en € HT :

Aménagement voirie chemin du four : 32 654,00 €

Recettes :

Taux de base 50 % + 10 % majoration petites communes

19 592,40 €

Autofinancement

13 061,60 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de voirie chemin du four;
- **SOLLICITE** le solde du fonds de soutien à la ruralité pour les travaux d'aménagement de voirie pour la rue du Haut Village auprès du Conseil Départemental de la Vendée et **SOLLICITE** la majoration « petites communes » de +10 % ;
- **VALIDE** le plan de financement ;
- **AUTORISE M** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON





Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaients présents :

M. Francis GUILLON, Maire,

Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjointes au Maire,

M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON

M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

.....
2025-04-29_16_LIEU-DIT LA MAISON BRULEE – AMENAGEMENT DE SECURITE – DEMANDE DE SUBVENTION AMENDES DE POLICE

Monsieur le Maire expose :

La commune a programmé des travaux de voirie dont l'aménagement de sécurité de la route de Fontenay au lieu-dit « La Maison brûlée ».

Ce projet d'aménagement fait suite aux signalements des usagers relatifs à la vitesse excessive des véhicules sur la voie principale et traversant le lieu-dit.

Le Maire rappelle que le Conseil Départemental de la Vendée procède à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10.000 habitants.

Les travaux sont estimés à 17 229,17 € HT.

Il propose de solliciter l'aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour cette opération à hauteur de 20 % ;

SLO

Le plan de financement s'établirait comme suit :

Dépenses en € HT

Travaux de sécurité 17 229,17

Recettes :

Subvention Amende de police 20% 3 445,83

Autofinancement 13 783,34

Total 17 229,17

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de sécurité au lieu-dit « Maison Brûlée » ;
- **SOLLICITE** le Département de la Vendée pour l'attribution de la subvention au titre du produit des amendes de police pour l'opération d'aménagement de sécurité du lieu-dit « La Maison brûlée » selon le plan de financement susvisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'application de cette décision.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

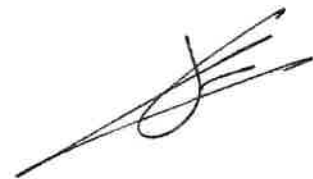
Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON





Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 085-218502565-20250429-DEL_2025_04_17-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 avril 2025

Etaients présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINNET, Adjointes au Maire,
M. Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON (arrivée au cours du point n°1), Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Géraldine PRINTEMPS, Mme Florence RIVIÈRE, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Frédéric CHIRON
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2025-04-29_17_FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE FOOD-TRUCKS – VIDE GRENIER DU 01.06.2025

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier le 1^{er} juin 2025, plusieurs commerçants de restauration rapide type food-trucks vont être sollicités par l'association organisatrice pour la restauration du midi et du soir.

Il est rappelé l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.) qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Une occupation gratuite du domaine public ne peut donc être consentie hormis dans le cas précis suivant : « (...) En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Monsieur le Maire propose de fixer la redevance d'occupation du domaine public à 30 € pour la journée du vide grenier en date du 1^{er} juin 2025.

Le montant de cette redevance prend en compte les avantages procurés aux différents titulaires de l'autorisation. Elle sera payable auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** la redevance d'occupation du domaine public à 30 € la journée du 1^{er} juin 2025; les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 - article 70323 redevances d'occupation du domaine public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents découlant de cette décision.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Géraldine PRINTEMPS



Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis GUILLON

